



Juillet 2024

Actualité juridique du mois de juillet 2024

Du nouveau ce mois-ci sur le site internet du CDG45!

Pour un accompagnement au plus près de vos besoins et de l'évolution de la réglementation, certaines rubriques du site internet sont régulièrement ajoutées ou mises à jour.

Pour le mois de juillet, le Centre de gestion a mis à jour les pages relatives à la suspension et la discipline.

Elles sont disponibles dans la rubrique : [Gérer les ressources humaines/La discipline](#)

! DERNIER RAPPEL !

Vous pouvez encore vous inscrire à nos réunions d'information sur la discipline prévues du 12 au 24 septembre 2024 et réparties sur 5 sites du territoire.

A défaut d'inscriptions suffisantes, certaines réunions sont susceptibles d'être annulées.



TEXTES

Revalorisation des fonctions de secrétaire général de mairie: les décrets sont parus!

Très attendus, quatre décrets pris sur le fondement de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie parachèvent la réforme de la fonction désormais appelée "secrétaire général de mairie".

Ces décrets viennent préciser les modalités d'application des dispositifs mis en place par la loi du 30 décembre 2023, à savoir:

- le "plan de requalification" valable jusqu'au 31 décembre 2027 permettant aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B.
- le dispositif pérenne de "formation-promotion", dérogeant également au principe du contingentement, permettant aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.
- le dispositif de bonification d'ancienneté.
- l'obligation de formation au premier emploi, qui s'applique à tout membre d'un des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial et d'attaché territorial, ayant vocation à exercer l'emploi de secrétaire général de mairie.
- l'interdiction, à compter du 1er janvier 2028, de recruter des secrétaires généraux de mairie en catégorie C.

[Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie](#)

[Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie](#)

[Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)

[Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie](#)

Les explications détaillées sont à retrouver sur notre site internet:

[La revalorisation du métier de secrétaire de mairie - CDG 45](#)

Rémunération des femmes et des hommes dans la fonction publique territoriale

Deux décrets du 13 juillet 2024, pris en application de la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, donnent le mode de calcul de l'index des écarts de rémunération femmes/hommes dans les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions et le CNFPT.

Le premier décret définit les 4 indicateurs à prendre en compte : écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires, écart global pour les contractuels, écart de taux de promotion de grade entre femmes et hommes et "nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les deux agents ayant perçu les plus hautes rémunérations". À partir de ces indicateurs, un index de 100 points est calculé, et publié au plus tard le 30 septembre de chaque année, après information du comité social territorial, et transmis au préfet avant le 15 octobre.

Le second décret définit les modalités de calcul des indicateurs.

[Décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale](#)

EHPAD de moins de 200 places: les missions d'encadrement médical de l'équipe soignante ne peuvent être exercées que par un seul médecin coordonnateur

L'article 12 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 prévoit qu'en deçà d'un nombre de places fixé par décret la fonction de coordination au sein des EHPAD est occupée par un seul médecin. Un décret du 9 juillet 2024 fixe ce seuil à 200 places.

[Décret n° 2024-779 du 9 juillet 2024 relatif au nombre de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en deçà duquel la fonction de coordination est occupée par un seul médecin coordonnateur](#)

Jeux Olympiques et Paralympiques: indemnité et prime exceptionnelle pour les sapeurs-pompiers professionnels

Trois textes permettent le versement d'une indemnité et d'une prime exceptionnelle pour les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

- L'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO)

Un décret permet aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (SDIS) de verser l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) à leurs sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'État dans leur département et ce "au cours des périodes comprises entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024".

Le taux horaire brut maximum est de 21,36 euros pour les officiers, 16,94 euros pour les sous-officiers et 15,47 euros pour les sapeurs et caporaux, avec un montant journalier maximum fixé à 16 fois ce taux par période de 24h de renfort effectif et à 10 fois ce taux par période de 24h de mobilisation préventive effective.

- Prime exceptionnelle

Un décret permet également aux SDIS de verser une prime exceptionnelle de 1600 euros brut aux sapeurs-pompiers sous conditions : ces derniers doivent être mobilisés pour au moins dix jours en vue d'assurer la sécurisation des événements liés aux jeux. Un arrêté précise que "cette indemnité forfaitaire exceptionnelle peut également leur être attribuée, lorsqu'ils sont mobilisés, au cours des mêmes périodes et aux mêmes fins, pour une durée inférieure à dix jours. Dans ce cas, son montant est proratisé en fonction du nombre de jours de mobilisation." Ce dispositif d'indemnité de mobilisation opérationnelle peut être cumulable avec cette prime de 1600 euros. A priori, la prime sera prise en charge "totale ou partiellement" par l'État.

[Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024](#)

[Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024](#)

Jeux Olympiques et Paralympiques: indemnité exceptionnelle pour les sapeurs-pompiers volontaires

Les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés, pendant une durée de dix jours ou plus, au cours des périodes comprises entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, pour des activités organisées en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire exceptionnelle d'un montant de 1 600 euros.

Cette indemnité forfaitaire exceptionnelle peut également leur être attribuée, lorsqu'ils sont mobilisés, au cours des mêmes périodes et aux mêmes fins, pour une durée inférieure à dix jours. Dans ce cas, son montant est proratisé en fonction du nombre de jours de mobilisation.

Elle ne peut être perçue par les sapeurs-pompiers professionnels, les militaires servant à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon de marins-pompiers de Marseille et dans les formations militaires de la sécurité civile détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire.

[Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024](#)

Conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

Un décret du 7 juillet 2024 et un arrêté du 8 juillet 2024 visent à ouvrir la faculté pour les autorités organisatrices de concours de tenir à distance, au moyen de la visioconférence, les épreuves orales, auditions et les entretiens en vue du recrutement des agents de la fonction publique. Le recours à la visioconférence des épreuves orales, auditions et entretiens permet de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison de leur situation géographique ou de leur situation personnelle. Par ailleurs, les membres des jurys, comités et commissions de sélection peuvent participer aux délibérations par le biais de la visioconférence.

[Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique](#)

[Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique](#)

Lanceurs d'alerte: procédure et garanties détaillées dans une circulaire

Le ministre de la transformation publique et de la fonction publiques a signé une circulaire relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique.

Elle précise le cadre juridique applicable au lanceur d'alerte dans la fonction publique, les modalités de recueil des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protection dont bénéficient les agents.

Elle comporte enfin une annexe qui explicite l'articulation entre l'obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale et le dispositif d'alerte.

[Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique](#)

Régime indemnitaire (RI) et maladie: possibilité de maintenir en partie le RI pendant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie

Pour rappel, en raison du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (FPE), les modalités de maintien des primes en cas d'absences fixées par les collectivités territoriales pour leurs agents, ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la FPE. Or jusqu'à présent dans la FPE, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM), le versement du régime indemnitaire était suspendu. Désormais, à compter du 1er septembre 2024, le décret, tel que modifié par un décret du 27 juin 2024, prévoit un maintien du RI pendant les périodes de CLM et CGM dans les proportions suivantes:

- 33% la 1ère année;
- 60% les 2ème et 3ème années.

En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire demeure suspendu.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières peuvent, après saisine et avis du comité social territorial (CST), modifier leurs délibérations afin de transposer ces nouvelles règles applicables à la FPE.

[Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)



JURISPRUDENCES

Un agent entendu en audition libre par la police doit pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle

Par une décision n° 2024-1098 QPC du 4 juillet 2024, le Conseil constitutionnel a considéré que les agents publics ont droit à la protection fonctionnelle même lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites pénales, dès lors qu'ils sont seulement mis en cause pénalement et qu'ils ont droit à l'assistance d'un avocat. Ainsi, la protection fonctionnelle est due même si l'agent est seulement convoqué à une audition libre.

[Décision 2024-1098 QPC - 04 juillet 2024 - M. Sébastien L. \[Protection fonctionnelle des agents publics mis en cause pénalement\]](#)

Illustration de faits extérieurs au service justifiant une radiation des cadres

Par un arrêt en date du 5 juin 2024, le Conseil d'État a considéré qu'un agent public, officier supérieur de gendarmerie, qui se rend coupable de harcèlement moral à l'encontre de son épouse, commet une faute disciplinaire en raison de l'atteinte à l'image portée à la gendarmerie nationale.

En l'espèce, la Cour d'appel d'Orléans avait condamné l'agent à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, pour *"des faits de harcèlement moral à l'encontre de sa conjointe, notamment en s'efforçant, de manière réitérée, de ternir sa réputation par la diffusion d'accusations calomnieuses et la divulgation de photos tirées de son intimité ou extraites de son téléphone et en usant des accès privilégiés que lui procuraient ses propres fonctions auprès de l'entourage professionnel de celle-ci"*. Les juges administratifs du Conseil d'Etat considèrent que ces *"agissements constituent une faute de nature à porter atteinte à l'image et à la considération de la gendarmerie nationale"*.

Ils estiment ensuite qu'en raison de *"la gravité de ces faits et à leur incompatibilité avec les obligations d'un gendarme, et tout particulièrement avec le devoir d'exemplarité qui incombe à un officier supérieur, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, au regard du pouvoir d'appréciation dont elle disposait et malgré les très bons états de service de l'intéressé, pris une sanction disproportionnée en lui infligeant la sanction du troisième groupe de radiation des cadres"*.

Les faits objets de l'arrêt du Conseil d'Etat concernaient un gendarme mais pourraient être transposés dans la fonction publique territoriale dans le cadre d'une révocation.

[CE, 5 juin 2024, n° 492310](#)

Astreinte: la durée de déplacement en cas d'intervention est du temps de travail effectif

Dans un arrêt du 25 juin 2024, le Conseil d'Etat est venu indiquer qu'il résulte du premier alinéa de l'article 5 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat - alinéa selon lequel *"Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif "* - que *"le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte, qui fait partie intégrante de l'intervention, doit être regardé comme un temps de travail effectif"*.

[CE, 25 juin 2024, n° 472381](#)

Allocation temporaire d'invalidité (ATI) et pluralité de maladies : précisions sur les conditions d'octroi

Dans un arrêt en date du 12 juin 2024, le Conseil d'État a posé le principe selon lequel *"le bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité, au titre d'une invalidité résultant de maladies ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale, n'est pas subordonné à un taux minimum d'incapacité global dont serait affecté le demandeur, mais à la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'une au moins de ces maladies, laquelle doit, en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, avoir provoqué un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %, ce taux étant déterminé par application du barème indicatif mentionné à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite."*

Par conséquent, un fonctionnaire atteint de deux maladies qui ne figurent pas sur ces tableaux ne peut bénéficier de l'ATI au motif que la somme des taux d'incapacité permanente résultant de l'une et de l'autre excède 25 %, alors qu'aucune de ces maladies ne provoque, à elle seule, un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %.

[CE, 12 juin 2024, n° 475044](#)

RÉUNIONS D'INFORMATION DU 12 AU 24 SEPTEMBRE 2024

LA DISCIPLINE

Jeudi 12 - 14h00 > 17h00 à Sermaises
Lundi 16 - 14h00 > 17h00 à Dampierre-en-Burly
Mardi 17 - 16h00 > 19h00 à Olivet
Lundi 23 - 14h00 > 17h00 à Ferrières-en-Gâtinais
Mardi 24 - 9h00 > 12h00 à Lorris

INSCRIPTION

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous
[Notre politique de confidentialité](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

Se désabonner | Gestion de l'abonnement